



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 12510

#### Texte de la question

M Charles Pistre appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des agriculteurs en retard pour le paiement des cotisations sociales, et qui en conséquence sont exclus de fait du bénéfice des subventions ou indemnités liées à la reconnaissance de sinistres naturels. Il lui demande de confirmer les possibilités offertes soit par le versement direct des indemnités à la MSA en couverture du solde négatif des cotisations, soit par l'engagement de l'exploitant pour le versement immédiat des sommes recues au titre des indemnités de sinistre. L'absence de solution a pour conséquence l'affaiblissement, parfois la véritable faillite d'exploitations fragiles alors qu'il y a potentiellement en réserve des crédits susceptibles d'en assurer l'équilibre et qui leur sont acquis par décision de la puissance publique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui seront en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques au nombre de cinq, énumérés à l'article 1143-1-II susvisé, parmi lesquels ne figure pas le bénéfice des indemnités attribuées à ce titre ne sont donc pas le bénéfice des indemnités éventuelles du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Les indemnités attribuées à ce titre ne sont donc pas subordonnées à la régularité de la situation du demandeur en matière de cotisations sociales vis-à-vis de la mutualité sociale agricole. Deux conditions doivent être satisfaites pour en bénéficier : 1° être exploitant agricole, c'est-à-dire selon la définition de l'article 22 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 avoir pour activité principale l'obtention de produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux ; 2° participer aux ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles par le moyen de la contribution additionnelle aux primes d'assurances garantissant les biens agricoles. Toutefois, en application de l'article 1143-2 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole chargées du recouvrement des cotisations sociales ont la possibilité de procéder au recouvrement forcé de celles-ci et peuvent notamment recourir à l'opposition à tiers détenteurs faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues. En tout état de cause, des échéanciers de paiement des cotisations sociales peuvent être accordés par les organismes assureurs sur demande des agriculteurs confrontés à des problèmes financiers, dès lors que des motifs sérieux sont à l'origine des difficultés rencontrées. De plus, le dispositif mis en place en faveur des agriculteurs en difficulté prévoit l'octroi d'aides diversifiées. Ainsi des avantages financiers spécifiques, tels que la prise en charge par l'État de frais d'audit, l'allègement des frais afférents à leur endettement et des aides appropriées pour faciliter le maintien ou le rétablissement de leur couverture sociale, peuvent être accordés aux agriculteurs confrontés à d'importants problèmes économiques et financiers, mais dont l'exploitation est néanmoins viable, pour accompagner un plan de redressement. Pour bénéficier de ce dispositif, les agriculteurs doivent faire une demande auprès de la commission d'aide aux agriculteurs en difficulté du département concerné dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pistre Charles](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12510

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1974